

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 18 décembre 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-14

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire, à la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-14 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-14.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHALET: Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP: Abri sommaire servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que *d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante* et desservie par une installation sanitaire constituée *d'une fosse sèche avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères*. La superficie extérieure maximale d'un camp de chasse/pêche devra être de vingt mètres carrés (20m²) et moins.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, sont les suivants :

Vidange FS - résidence

72.00\$ par fosse

Vidange FS - logement

72,00\$ par fosse

Vidange FS - tourisme

72,00\$ par fosse

Vidange FS - chalet

36.00\$ par fosse

Vidange FS - camp

36.00\$ par fosse

Vidange FS - roulotte

36.00\$ par fosse

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable, desservi par le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, **à partir de l'attestation de conformité ou un message écrit, fourni par l'inspecteur en bâtiment.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 6 CRÉDIT DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable dont l'installation septique n'est pas branchée, suite au permis de construction d'installation septique, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, pour demander un crédit.

Le contribuable devra indiquer la date du branchement dans son écrit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion le 4 décembre 2023](#)

[Adoption du règlement le 18 décembre 2023](#)

[Avis public d'adoption du règlement le 19 décembre 2023](#)